

Grenoble, le 26 juillet 2017

Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-07-18

visant à obtenir de la société Produits Chimiques Auxiliaires de Synthèse (PCAS) à BOURGOIN JALLIEU la mise aux normes de son établissement concernant ses émissions de composés organiques volatiles (COV)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;

VU les décisions ayant réglementé les activités de la société PCAS au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication de produits organiques de synthèse à destination des industries de la parfumerie, de la cosmétologie et de la pharmacie, situé 15 avenue des Frères Lumière à BOURGOIN JALLIEU et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°86-1030 du 17 mars 1986 et l'arrêté complémentaire n°2012117-0009 du 26 avril 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - unité départementale de l'Isère, en date du 13 juin 2017, établi à la suite de la visite d'inspection du 5 octobre 2016 sur le site dressant le constat de plusieurs irrégularités concernant entre autres les émissions de COV ;

VU la lettre du 13 juin 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société PCAS et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son établissement situé sur la commune de BOURGOIN JALLIEU ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la visite de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2016 sur le site de l'établissement de la société PCAS à BOURGOIN JALLIEU, diligentée pour faire le point sur les suites données aux demandes d'actions correctives formulées à l'issue des inspections du 25 novembre 2014 et du 1^{er} octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités énoncées ci-dessous :

- des manquements qui relèvent du non-respect des dispositions du point 3.6.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012117-0009 du 26 avril 2012 relatif aux émissions de COV totaux,
- des manquements qui relèvent du non-respect des dispositions du point 3.6.2.2. des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012117-0009 du 26 avril 2012 qui régleme les émissions de COV particuliers,
- des manquements qui relèvent de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour ce qui concerne la surveillance en permanence des émissions de COV ;

CONSIDERANT les irrégularités mentionnées ci-dessus dont le constat est dressé dans le rapport établi par l'unité départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2017, et annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions prévues aux points 3.6.2.1. et 3.6.2.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté complémentaire susvisé n° 2012117-0009 du 26 avril 2012 et par l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société PCAS à BOURGOIN-JALLIEU est mise en demeure de respecter, **au plus tard le 30 juin 2018**, les dispositions du point 3.6.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012117-0009 du 26 avril 2012 concernant les émissions de COV totaux autorisées annuellement.

Dans ce cadre, la société PCAS adressera au préfet de l'Isère :

- **au plus tard le 31 décembre 2017**, une copie de la commande de l'équipement de traitement des COV, à priori un oxydateur thermique, permettant de satisfaire à l'obligation ci-dessus. Sera joint également un descriptif de l'équipement et des performances attendues,
- **au plus tard le 30 septembre 2018**, les résultats des premières mesures de contrôle réalisées par un organisme tiers à la sortie de l'équipement mis en place.

ARTICLE 2 - La société PCAS à BOURGOIN-JALLIEU est mise en demeure de respecter, **au plus tard le 30 juin 2018**, les dispositions du point 3.6.2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012117-0009 du 26 avril 2012 :

- point a) en ce qui concerne les émissions de COV visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

- point b) en ce qui concerne les émissions de substances de mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994
- et point c) en ce qui concerne les émissions de COV halogénés étiquetés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68.

ARTICLE 3 - La société PCAS à BOURGOIN-JALLIEU est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant la mise en place d'une surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane.

ARTICLE 4 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de BOURGOIN-JALLIEU et la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société PCAS.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Pour la secrétaire générale absente
Le secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU